

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2024
--

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril,

Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE.

Date de convocation du conseil municipal : 25/03/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Présents : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Corinne SEGALA, Christelle DA SILVA, Daniel CARRIÉ, Jean-Louis FROMENTIN, Jean-Luc FILLOL, Olivier GIRAUD, Isabelle GLANES, Rodolphe BERNOU, Laurence PICHAYROU,

Absents-Excusés : Thierry CAUSSAT, donne pouvoir à Jean-Marie LAFOSSE
Valérie DYON, donne pouvoir à Guy VICTOR
Myriam GOUX
Elanie BARRAU

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du PV du 12 février 2024**
- **Finances :**
 - Vote des taux 2024
 - Vote des subventions 2024
 - Vote du Budget communal 2024
 - Vote du Budget Multiservice 2024
 - Vote du Budget Lotissement 2024
- **RGPD :**
 - Choix du prestataire
- **Plan de formation mutualisé 2023 2025 CNFPT/CDG**

- **Questions diverses**

Avant l'ouverture de la séance, Madame Da Silva rend compte de la réunion sur les violences familiales à laquelle elle a assisté. En cas de demande d'administrés, elle propose de les orienter vers elle.

La séance est ouverte à 20h11. Monsieur VICTOR est nommé secrétaire de séance.

D-2024-16 : Vote des taux d'imposition 2024

En application de l'article 16 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 Décembre 2019 pour 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023. Elle se traduit par une perte de ressources. Cette perte est compensée depuis

2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le montant de la TFPB départementale transféré n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de THRP perdue par la commune. Il est supérieur, concernant la commune de Hautefage la Tour. Un coefficient correcteur calculé par la Direction Générale des Finances Publiques permet de neutraliser l'écart et d'équilibrer les compensations. Le coefficient de la commune étant de 0,583246, une retenue de fiscalité sur les produits de TFPB sera donc appliquée.

Sur les résidences autres que principales, un taux d'imposition continuait à s'appliquer, mais ce dernier était figé au niveau de celui de 2019.

A compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THS) et son taux doit être voté annuellement

Dans le cadre de la préparation du budget primitif pour 2024, le produit fiscal attendu à taux constants est à 415 438 €. Monsieur le Maire estime qu'afin de financer les projets à venir, et notamment la rénovation énergétique du groupe scolaire, il conviendrait d'augmenter le produit des taxes de 1% à savoir 419 516 €.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien voter le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 74,73 % et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 38,23 % et le taux de Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à 7,71 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.
- La loi de finances pour 2024,

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

APRES EN AVOIR DELIBERE : 11 voix Pour, 0 voix Contre, 2 Abstentions

- Décide d'augmenter les taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024 comme suit :
 - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38,23 %,
 - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 74,73%.

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 7,71 %
- Autorise Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'état 1259 COM notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

D-2024- 17 : Vote des subventions aux associations

La commune apporte son soutien financier à des associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations.

Pour l'exercice 2024, 13 associations se sont vu attribuer une ou des subventions. Le total des octrois s'élève à 1 450 €.

	2024
65748 - Autres établissements publics	1 450,00
ADMR LAROQUE	100,00
ANACR PENNE D'AGENAIS	100,00
AS LA PENNOISE	50,00
ASPAM PORTAGE DE REPAS	100,00
ASS APE ENSEMBLE POUR NOS ECOLES	200,00
ASS BASKET LAROQUE	50,00
ASS DES 4 CANTONS RADIO 4	50,00
ASS LE SOUVENIR FRANCAIS COMITE CANTONAL DE PENNE	50,00
ASS LES CHEMINS DE CAMPAGNE	200,00
ASS RETRAITES AGR CANTON PENNE	50,00
FNACA COMITE CANTONAL PENNE D'AGENAIS	50,00
COMITE DES FETES HAUTEFAGE Subvention Octobre rose 2024	300,00
Société de Chasse LA DIANE	150

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,
- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- Le budget de l'exercice en cours.

CONSIDERANT :

- Que la commune souhaite apporter un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, les personnes âgées, les familles, la lutte contre les discriminations et le sport.

APRES EN AVOIR DELIBERE : 13 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstension

1.- accorde les subventions à 13 associations, telles qu'individualisées dans le tableau ci-dessus.

2.- précise que la dépense en résultant, d'un montant total de 1 450 €, au titre de l'exercice 2024 sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65748 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

D-2024 - 18 : Vote du budget primitif 2024 – COMMUNE

Le conseil municipal, entendu les propositions du Maire, vote le budget primitif 2024
COMMUNE

à 13 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstentions

comme suit :

Investissement :

Dépenses : 389 255.00

Recettes 389 255.00

Fonctionnement :

Dépenses : 783 114.00

Recettes 783 114.00

Pour rappel total budget :**Investissement :**

Dépenses : 389 255.00 (dont 155 841.00 de RAR)

Recettes 389 255.00 (dont 177 485.00 de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 783 114.00

Recettes 783 114.00

D-2024 - 19 : Vote du budget primitif 2024 – MULTISERVICE

Le conseil municipal, entendu les propositions du Maire, vote le budget primitif 2024
MULTISERVICE

à 13 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstentions

comme suit :

Investissement :

Dépenses : 24 450.00

Recettes 24 450.00

Fonctionnement :

Dépenses : 234 400.00

Recettes	234 400.00
----------	------------

Pour rappel total budget :

Investissement :

Dépenses :	24 450.00 (dont 5 000.00 de RAR)
Recettes	24 450.00 (dont 0.00 de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses :	234 400.00
Recettes	234 400.00

D-2024 - 20 : Vote du budget primitif 2024 – LOTISSEMENT

Le conseil municipal, entendu les propositions du Maire, vote le budget primitif 2024 LOTISSEMENT

à 13 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstentions

comme suit :

Investissement :

Dépenses :	4 605.00
Recettes	177 520.00

Fonctionnement :

Dépenses :	4 607.00
Recettes	4 607.00

Pour rappel total budget :

Investissement :

Dépenses :	4 605.00 (dont 0.00 de RAR)
Recettes	177 520.00 (dont 0.00 de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses :	4 607.00 (dont 0.00 de RAR)
Recettes	4 607.00 (dont 0.00 RAR)

D-2024- 21 : Adhésion au « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé »

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »),

VU la convention « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » et ses annexes proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (ci-après CDG47),

CONSIDÉRANT que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT que, à ce titre, le RGPD impose notamment aux collectivités de désigner un délégué à la protection des données. L'article 37 précise qu'un seul délégué peut être désigné pour plusieurs collectivités, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,
CONSIDÉRANT que le CDG47 propose un service de délégué à la protection des données mutualisé.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne met en œuvre un « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » destiné à accompagner les collectivités et des établissements publics territoriaux pour la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel au RGPD.

Le détail des prestations est le suivant :

- La collectivité a le choix entre le forfait « autonomie » et le forfait « accompagnement » ;
- En complément et à la demande, la collectivité pourra choisir des prestations qui seront ajoutées au forfait préalablement choisi.

Le détail des forfaits et le contenu de l'ensemble des prestations « à la carte » et du temps de travail minimum estimé sont décrits dans les annexes n°1 et n°2 à la convention jointe à la présente délibération.

La tarification annuelle des forfaits est détaillée ci-après (ne retenir que la ligne qui correspond à la strate de votre collectivité / établissement) :

	Forfait « Autonomie »	Forfait « Accompagnement »
Communes de 1 000 à 1 999 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 10 à 19 agents	720 €	800 €

S'agissant des prestations à la carte, la collectivité se verra proposer un devis établi sur la base de 400 € par jour et au prorata du temps de travail réellement réalisé.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil d'adhérer au service proposé par le CDG 47 et précise qu'une Convention devra être conclue entre la commune et le CDG 47 si l'un des forfaits proposés est retenu.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

à 13 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstentions

DÉCIDE :

Article 1 : D'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé ». De recourir au service du CDG 47 pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé au profit de la collectivité, en adhérant « forfait « accompagnement ».

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « RGPD » et tous actes s'y rapportant.

D- 2024 – 22 Plan de formation mutualisé triennal 2023-2025 entre la délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT et les collectivités territoriales du territoire Villeneuvois.

Le Maire rappelle que l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique impose aux collectivités locales d'établir, pour leurs agents, **un plan de formation annuel ou pluriannuel.**

Dans ce cadre, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), Antenne départementale de Lot-et-Garonne, a conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un Plan de Formation Mutualisé sur le territoire villeneuvois du Département de Lot-et-Garonne.

Ce plan permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de Lot-et Garonne en date du 28 novembre 2023, **adopte le Plan de Formation Mutualisé**

à 13 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstentions

.